

## Rapport public

**Date d'émission du rapport** : 21 novembre 2025**Numéro d'inspection** : 2025-1061-0008**Type d'inspection** :Plainte  
Incident critique**Titulaire de permis** : Kindera Living Care Centres LP par ses partenaires généraux, Kindera Living Care Centres GP Inc. et Kindera Living Management Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville** : Banwell Gardens Care Centre, Windsor

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 12, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 novembre 2025

L'inspection a eu lieu à distance aux dates suivantes : les 14, 17, 18, 19 et 20 novembre 2025.

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00160869 – PC-2025-0004209 lié à une plainte relative à la température ambiante et aux activités récréatives.
- Le signalement : n° 00161017 – lié à une plainte concernant les soins prodigués à une personne résidente
- Le signalement : n° 00161361 – 2263-000076-25 – lié à des allégations de mauvais traitements entre personnes résidentes.
- Le signalement : n° 00161991 – AH-2025-0004755 /2263-000078-25 lié à des substances désignées manquantes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Entretien ménager, services de buanderie et de maintenance  
Gestion des médicaments  
Alimentation, nutrition et hydratation  
Comportements réactifs

Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Activités récréatives et sociales

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Gestion des médicaments

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect de : l'alinéa 138 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) les substances désignées sont entreposées dans une armoire distincte, verrouillée à double tour et fixée en permanence dans l'endroit verrouillé, ou dans un endroit distinct, également verrouillé, à l'intérieur du chariot à médicaments verrouillé.

Une armoire fixe de stupéfiants et de substances désignées n'était pas verrouillée à double tour. Lors d'une observation, il a été constaté que l'armoire n'avait qu'une seule serrure. Le personnel a confirmé que cette armoire, utilisée pour l'entreposage des stupéfiants et des substances désignées livrés par la pharmacie, n'avait qu'une seule serrure.

**Sources** : observations et entrevues avec le personnel.